

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n° 18.897 du 20 novembre 2008  
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

---

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2008 par x, tendant à de la décision de refus de visa prise le 22 février 2008 à l'égard de M. John Mohammad KHUROO, de nationalité indienne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 15.085 du 21 août 2008.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 17 novembre 2008.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

,  
A. P. PALERMO,

,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

.